



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du 16 AOUT 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production
d'enrobage par la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
sur la commune de Toulence**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L512-7, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;

VU le rapport de l'inspection des installations du 22/07/2022 suite à l'inspection réalisée sur site le 07/07/2022 ;

VU la transmission du projet de mise en demeure à l'exploitant le 22/07/2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, au 10/08/2022, sur le projet de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 07/07/2022 susvisée, il a été constaté des traces d'hydrocarbures sur le sol brut à proximité du séparateur à hydrocarbures en amont du rejet des eaux résiduaires susmentionné et dans le fossé non étanche ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé le jour de l'inspection du 07/07/2022 que le point de rejet des eaux résiduaires vers le fossé, de la ZI Jean Blanc, est condamné temporairement par 2 bouchons en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures mais que ce dispositif ne peut être pérenne puisque les eaux de lessivage devront nécessairement être évacuées ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des eaux résiduaires du site a été rejetée directement dans le fossé, susmentionné, via le by-pass qui équipe le séparateur à hydrocarbures sans que de ce fait ces effluents n'aient transité par la partie "épuratoire" du séparateur ;

CONSIDÉRANT que des défaillances concernant la gestion des eaux sur le site ont provoqué le rejet des eaux résiduaires polluées dans le milieu sans traitement préalable ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél. : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des dispositions auraient dû être mise en place par l'exploitant pour garantir un fonctionnement efficace et non dégradé du séparateur à hydrocarbures, afin de limiter les déversements d'eaux résiduaires polluées directement dans le fossé ;

CONSIDÉRANT que lors de son inspection du 07/07/2022, l'inspecteur a identifié une non-conformité à l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé et que cette dernière concerne notamment les faits suivants :

- Des dispositions n'ont pas été prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversements des eaux résiduaires polluées directement dans le milieu naturel (article 5.7 l'arrêté du 30/06/1997 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire est susceptible de créer une pollution des eaux souterraines et du sol / sous-sol ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST de respecter les dispositions suscitées de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISES EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, exploitant une installation classée, ZI de Jean Blanc Route de Jean Blanc sur le territoire de la commune Toulonne (33210), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- sans préjudice des dispositions prévues à l'article 5.7 de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé en mettant en place les dispositions nécessaires pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversements des eaux résiduaires polluées sans traitement préalable dans le milieu naturel.

L'exploitant précise dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, les dispositions qu'il compte mettre en place pour répondre au point précité.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de la commune Toulonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
-

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 16 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

